Bicentenaire du Grand Sanhédrin.

Hôtel de Ville de Paris, le 11 mars 2007

Intervention de M. André DAMIEN, membre de l'Institut

LES JUIFS ET LA LOI

Il y a plus de dix-neuf siècles, un homme pressé lança un défi à Hillel l'Ancien, en lui demandant : « Apprends-moi la Loi, le temps que je reste sur un seul pied. »

Je dois, pour ma part, vous présenter ici un exposé sur « les juifs et la Loi ». S'il me fallait traiter un pareil sujet « le temps de rester sur un seul pied », je n'aurais d'autre choix que de citer simplement une formule du Talmud :

DINA DE MALKHOUTA DINA. « La loi du royaume a force de loi ».

Cette formule est tellement célèbre que si je m'en tenais là, nos jambes retrouveraient le repos, mais vous n'auriez pas le sentiment d'avoir appris grand-chose! En outre, la maxime a été commentée de façons diverses depuis des siècles, ce que je ne peux passer sous silence. Mais surtout, cette seule idée ne permettrait pas de traiter tout le sujet qui m'a été donné. En effet, les rapports entre les juifs et la loi ne se comprennent pas seulement comme leur position par rapport à une loi de l'Etat qui leur serait extérieure, mais aussi comme le rôle actif des juifs, depuis deux cents ans, dans l'élaboration des lois françaises et dans la défense de la justice et du droit – ce que j'aborderai dans la seconde partie de mon exposé en évoquant quelques grandes figures de législateurs et quelques situations historiques.

Tout commence par une libération. Avec la sortie d'Egypte, le Tout Puissant se fait connaître. En libérant les Hébreux de l'esclavage, de la loi inique, oppressive, tyrannique de l'Egypte, il ne les appelle pas seulement à la liberté, il leur donne la Loi ; il fait des Hébreux le peuple de la Loi. La Révélation est indissociablement

libératrice et législatrice. Et la libération est indissociablement politique et religieuse : l'Eternel libère son peuple à la fois de l'esclavage et de l'idolâtrie.

La Loi vient de Dieu, même si elle est révélée par l'intermédiaire de Moïse. Cette origine divine fonde l'unité de la Loi, et cela bien au-delà des dix commandements.

« Si tu prends en gage le manteau de ton prochain, lit-on dans le Livre de l'Exode, tu le lui rendras pour le coucher du soleil, car c'est sa seule couverture, le manteau qui protège sa peau. Dans quoi se coucherait-il ? Et s'il arrivait qu'il crie vers moi, je l'entendrais, car je suis bon et compatissant. » (Ex 22, 26-27).

La Loi protège les pauvres et les opprimés, mais c'est Dieu qui ordonne de les protéger.

Dans l'histoire d'Israël, il revient au roi de faire régner l'harmonie et la justice, cette dernière consistant essentiellement dans la protection du faible contre le fort. On trouve souvent exprimée dans les psaumes cette qualité divine de justice envers les dominés. Par exemple, dans le Ps. 72 :

« Ô Dieu, donne au roi ton jugement Au fils de roi ta justice Qu'il rende à ton peuple sentence juste Et jugement à tes petits. »

Les prophètes s'en prennent régulièrement aux rois qui n'assurent pas le droit et la justice, c'est-à-dire le règne de la Loi de Dieu.

Forts de cette histoire sainte, comment les juifs ont-ils adapté leur rapport à la loi, bien des siècles plus tard, dans le contexte bien différent des royaumes chrétiens du Moyen Age puis des Temps modernes ? C'est là qu'entre en jeu la maxime : « La loi du royaume a force de loi. »

Selon un principe théologique ancien, il faut, pour comprendre cette maxime, , il faut remonter à l'alliance divine conclue avec Noé, qui ne concerne pas seulement les juifs mais toute l'humanité. Ainsi, les non-juifs doivent respecter les sept lois fondamentales de cette alliance, dont la dernière est « *l'obligation d'avoir des tribunaux et de légiférer* ». Selon cette doctrine, la « *force de loi* » attribuée à la loi de l'Etat est fondée sur le caractère universel de cette septième loi fondamentale de Noé. Je cite un commentateur médiéval du Talmud :

« Puisqu'il a été ordonné aux descendants de Noé de se pourvoir de lois, il s'ensuit automatiquement que le roi peut faire des décrets qui servent au bien de l'Etat, tel qu'obliger les habitants à s'acquitter de l'impôt pour le bien de l'Etat. »

Plusieurs interprétations ont été avancées par les commentateurs médiévaux. Pour RACHBAM (acronyme de Rabbénou Chmouel ben Méir – 1080-1174), la loi de l'Etat a force de loi car elle repose sur un consensus de l'ensemble de la population, qu'il faut respecter avec les autres. « C'est en connaissance de cause, dit-il, que nous élisons domicile dans le domaine (...), et que nous prenons sur nous le joug et les obligations. »

Selon RAN (acronyme de Rabbénou Nissim – 1310-1375), l'autorité de la loi résulte du fait que le roi est comme le propriétaire de son royaume : « Le pays, dit-il, appartient au roi et il peut dire [aux habitants] : 'si vous n'accomplissez pas mes commandements, je vous renverrai du pays'. »

Evidemment, ce principe général butte sur une réalité, celle des lois injustes, despotiques, tyranniques, de l'arbitraire du souverain. Le problème est donc de délimiter la reconnaissance des lois du royaume comme ayant « force de loi ».

Pour certains commentateurs, tels que RITVA (Rabbi Yom Tov Abraham – 1250-1330), dont l'opinion a valeur de référence, il faut noter que le précepte dit : « la loi du royaume » et non : « la loi du roi ». Il faut donc distinguer d'une part les normes anciennes, le consensus historique, et d'autre part les mesures arbitraires ou momentanées du roi, qui ne méritent pas la même soumission.

Au XVIe siècle, le critère d'ancienneté des lois a été relativisé et complété. Les commentateurs admettent que les rois fassent des lois nouvelles. Mais un autre critère est introduit : les lois de l'Etat doivent être générales, s'appliquer à tous, sans distinction, et non concerner un individu, un groupe, une circonstance particulière.

Par ailleurs, dans les relations entre les individus, des conciliations entre le droit hébraïque et le droit étatique peuvent être trouvées sans remettre en cause ce dernier. Par exemple, si la loi de l'Etat dispose qu'un mari ne peut hériter de son épouse (alors que selon le droit hébraïque la chose est possible), on tentera un arrangement interne, tel que demander aux autres héritiers d'accepter de faire place au mari dans l'héritage laissé par son épouse.

A ces commentaires, il faut ajouter l'obligation de « prier pour la paix du royaume », qui résulte du verset de Jérémie (29, 7) : « Recherchez la paix de la cité

où je vous ai exilés et implorez l'Eternel en sa faveur, car c'est dans la paix que vous connaîtrez la paix. »

Cet usage s'est prolongé à travers les Révolutions, les Empires, les restaurations, les républiques, dont l'histoire de France a été si riche à partir de 1789.

Les orateurs précédents ont excellemment parlé de la Révolution et de l'Empire napoléonien. Je n'y reviens donc pas. Permettez-moi seulement cette anecdote qui se rapporte à Louis XVI et à ma ville de Versailles, dont j'ai été le maire pendant près de vingt ans.

Un jour, en 1788, alors que le roi revenait de la chasse, il aperçoit un groupe d'hommes transportant un mort. On lui apprend qu'il s'agit de juifs qui doivent se rendre jusqu'à Paris pour rendre les derniers hommages à leur parent défunt, puisqu'ils ne peuvent l'inhumer à Versailles même. Frappé de cette injustice, Louis XVI décide séance tenante qu'un cimetière sera concédé aux juifs de Versailles, derrière le cimetière Notre-Dame. Deux siècles plus tard, je fus attaqué un jour au Conseil municipal par un élu du Front National, qui prétendait que « la laïcité était violée à Versailles, parce qu'on y tolérait un cimetière juif ». Je lui répondis aussitôt : « Comment ! Monsieur, vous outragez la mémoire de Louis XVI, qui concéda ce cimetière en 1788, vous salissez la mémoire du saint roi, du roi martyr ! » La force de l'argument, secondée par un effet de surprise vraiment complet, fit taire l'imprudent élu, et je n'entendis plus jamais parler de cette question.

Mon confrère et ami Jean Tulard nous a parlé de Napoléon. Je ne mentionnerai donc que ce qui concerne strictement mon sujet. La 6^e question posée par l'Empire aux notables juifs s'y rapporte : « Les juifs nés en France et traités par la loi comme citoyens français regardent-ils la France comme leur patrie ? Ont-ils l'obligation de la défendre ? Sont-ils obligés d'obéir aux lois et de suivre les dispositions du Code civil ? » Précisons que le Sanhédrin est convoqué deux ans à peine après la promulgation du Code civil, duquel Dieu est tout à fait absent, et qui place tout citoyen, quelque soit sa religion, dans un même cadre juridique.

Le 4 août 1806, l'assemblée des notables déclare « au nom des Français qui professent la religion de Moïse » que « leur religion leur ordonne de regarder comme loi suprême la loi du Prince en matière civile et politique ; qu'ainsi, lors même que leur code religieux ou les interprétations qu'on lui donne renfermeraient des dispositions civiles ou politiques qui ne seraient pas en harmonie avec le Code

français, ces dispositions cesseraient dès lors de les régir puisqu'ils doivent avant tout reconnaître la loi du Prince et lui obéir. »

Les membres du Sanhédrin insistent surtout sur l'harmonie qui existe entre la législation de Moïse et le Code civil de Napoléon, et c'est dans cet esprit que le Grand Sanhédrin fixe sa réponse le 26 février 1807.

J'ai réédité il y a quelques années un poème écrit à la gloire de Napoléon par un jeune juif de 15 ans, Chery Moline, en 1807. Les vers ne sont pas très bons, mais c'est l'occasion ou jamais d'en citer quelques uns :

« Un peuple des humains trop longtemps rejeté Rentre dans les liens de la société. Israël lève-toi, l'Eternel te pardonne, Prépare pour lui seul tes chants harmonieux Et qu'enfin sous tes doigts la harpe qui résonne Célèbre d'un héros les exploits glorieux. »

Mais l'histoire de l'Empire napoléonien devait montrer aussi que les acquis étaient fragiles et que les juifs, même dans l'Etat moderne, même dans un Etat fondé sur l'abolition des privilèges, sur l'égalité devant le droit, sur le Code civil, n'avaient pas de complète garantie contre de nouvelles discriminations. Le droit restait un enjeu vital.

On comprend mieux, au regard de cette longue histoire trop brièvement résumée ici, que le judaïsme ait donné à la France, depuis deux siècles, tant de grands juristes et de grands législateurs. Je n'en citerai que quelques-uns.

Le premier, bien sûr, est Adolphe Crémieux. Cet avocat nîmois, excellent juriste, appartient à la nouvelle génération, née après la Révolution. Il fait parler de lui en 1827, après une remarquable plaidoirie visant à obtenir la dispense du serment spécial sur la Bible que devaient prêter les juifs assignés en justice. Ce vestige du droit ancien ne fut définitivement supprimé qu'en 1846, mais Crémieux avait ouvert une brèche. Sous la Monarchie de Juillet, ayant acquis une grande influence au sein du judaïsme français, il fut à l'origine des ordonnances de 1841 et 1844 préparées par la Direction des Cultes et relatives au fonctionnement du culte israélite. Celle de 1844 fut particulièrement importante, puisqu'elle renforçait l'emprise des consistoires, notamment sur la désignation des rabbins et des grands rabbins.

Mais Crémieux restera surtout comme législateur, du fait, d'abord, de son action au sein du gouvernement provisoire de la Deuxième République au printemps 1848. Ministre de la Justice, il fit abolir la peine de mort pour motif politique. Il traçait ainsi une voie où l'on retrouvera, en 1981, Robert Badinter. Ayant toujours été hostile à la peine de mort, j'attache à son action une grande importance, et j'ai été heureux que l'abolition ait reçu, il y a quelques jours, à Versailles, une consécration constitutionnelle.

Crémieux retrouva le ministère de la Justice à la chute du Second Empire, et inspira le fameux « décret Crémieux » grâce auquel les juifs d'Algérie accédèrent à la citoyenneté française. Il siégea ensuite jusqu'à sa mort au Sénat, où il dut croiser un autre législateur juif issu, comme lui, d'une famille comtadine : Alfred Naquet.

Je suis d'autant plus heureux de prononcer ce nom, que je vais, mardi prochain, remettre la légion d'honneur à son descendant, l'avocat Alain Vidal-Naquet. C'est en 1884, comme chacun sait, que fut votée la loi qui porte le nom d'Alfred Naquet, par laquelle la République rétablit le droit du divorce en France, supprimé en 1816. Le divorce, permis par le code Napoléon en 1804, fit l'objet d'une des questions posées aux notables juifs en 1806.

Naquet était partisan de la Séparation des Eglises et de l'Etat depuis longtemps. Mais il ne la souhaitait pas brutale. J'ai retrouvé cet extrait d'une intervention à la Chambre à ce sujet, en 1895 :

« Un moment viendra, disait-il, où les haines religieuses étant éteintes, où la réconciliation de tous dans la République étant opérée, non pas seulement dans les faits, mais encore dans les esprits et dans les cœurs, on finira par reconnaître qu'il y a incompatibilité entre le domaine laïque et le domaine de la foi, que l'Etat ne peut pas avoir la prétention de se mêler des questions du culte et, par conséquent, de diriger les consciences, et qu'à ce moment et sous l'influence du développement de ces idées, sans qu'aucune conscience se sente troublée, sans qu'aucune conviction soit violée, un ordre de choses nouveau s'établira qui ne sera pas autre que la séparation de l'Eglise et de l'Etat que vous rêver et que je rêve comme vous. »

C'était peu avant l'affaire Dreyfus qui, comme on le sait, raviva les luttes entre l'Eglise et l'Etat au moment même où elles paraissaient en voie d'apaisement. L'Affaire porta au pouvoir des hommes nettement anticléricaux, et ce fut, de juin 1902 à janvier 1905, le ministère Combes.

Sur cette époque troublée, comment ne pas citer Bernard Lazare, le premier défenseur de Dreyfus, qui combat l' « erreur judiciaire » dès 1896. En 1902, pourtant,

alors qu'Emile Combes vient de lancer sa politique hostile aux congrégations, Bernard Lazare dénonce dans les *Cahiers de la quinzaine « la déviation du dreyfusisme en politique, en démagogie combiste »*. Partant de ce que fut la morale du dreyfusisme, il lance cette profession de foi : « *Il faut plus que jamais nous rattacher à la liberté »*. Au nom de ce principe, il récuse l'idée du monopole d'Etat de l'enseignement : « *Nous nous refusons aussi bien à accepter les dogmes formulés par l'Etat que les dogmes formulés par l'Eglise.* »

Méfiance, encore, deux ans plus tard, à l'égard de la politique de Combes, dans cette prise de position du grand rabbin Zadoc Kahn, au sujet du projet de loi de Séparation dévoilé par le président du Conseil à la fin de l'année 1904. Dans ce projet, les unions nationales d'associations cultuelles devaient être interdites après la Séparation. Cette interdiction présentait un inconvénient majeur pour le judaïsme : Zadoc Kahn craignait que la stricte indépendance des communautés locales ne les conduise à se désintéresser du judaïsme au niveau national. La loi de Séparation risquait de provoquer l'éclatement structurel du judaïsme français.

Après la chute du ministère Combes, le projet fut remplacé par un autre. Et grâce à l'action d'Aristide Briand, la loi de Séparation qui fut votée à la Chambre le 3 juillet 1905 et au Sénat le 6 décembre suivant est beaucoup plus libérale que le projet Combes. Et elle autorise les unions nationales d'associations cultuelles. Dans l'ombre d'Aristide Briand, un jeune juriste a joué un rôle essentiel : il s'agit de Paul Grunebaum Ballin.

Au début de l'année 1906, alors que la crise des Inventaires multipliaient les tensions en France, Grunebaum Ballin publia une brochure faisant l'apologie de la loi de Séparation. Il ne signa pas son ouvrage, mais fit usage d'un pseudonyme, « Adrien Berget, professeur au lycée Voltaire ». Sur l'exemplaire conservé la Bibliothèque nationale, le véritable auteur a révélé son identité et signé de sa main. Dans cette brochure, Paul Grunebaum Ballin explique que la loi de 1905 n'entend pas lutter contre les religions mais établir « une démarcation absolue entre le domaine de la religion, celui du surnaturel et du divin dans lequel l'Etat n'a pas à s'immiscer et celui des intérêts humains et terrestres dont il a exclusivement la charge. »

Cette profession de foi laïque, si j'ose dire, montre que le jeune juriste juif, à la charnière des XIXe et XXe siècle, incitait les Français et notamment ses corréligionnaires à entrer de plain-pied dans la France de la laïcité.

Au début de mon rapide survol de l'histoire, je soulignais l'unité qui prévalait jadis entre la Loi de Dieu et la loi des Hébreux. Par la force des choses, cette unité cessa dans la diaspora et dans les royaumes de l'Europe chrétienne. Malgré tout, les juifs se sont donné le principe du respect dû aux lois de l'Etat, non sans réfléchir aux limites qu'imposent la tyrannie et l'arbitraire. Mais il était clair à leurs yeux, dès la Révolution, que les principes de modernité politique et juridique, l'égalité et la liberté, seraient les meilleures garanties pour fonder solidement les nouveaux rapports, plus apaisés, entre les juifs et la loi. Les législateurs issus du judaïsme ont influencé le droit français dans ce sens, qui protège la liberté religieuse et protège donc les juifs contre les risques d'une assimilation subie et réductrice.

Leur attachement aux Droits de l'homme est donc inscrit en quelque sorte dans l'histoire, et le nom de René Cassin vient naturellement à l'esprit. Il se trouve que je l'ai bien connu, d'abord parce qu'il était très lié avec le barreau de Versailles, ensuite parce qu'il était membre de l'Académie des sciences morales et politiques quand j'en étais déjà membre correspondant, ce qui nous a permis de nous rencontrer à plusieurs reprises en séances à l'Institut de France.

Chacun connaît le parcours de cet éminent juriste, et son rôle dans la rédaction de la Déclaration universelle des Droits de l'homme. Lors du transfert des cendres au Panthéon le 15 octobre 1987, François Mitterrand déclara : « Le professeur René Cassin (...) n'aura pas quitté pendant sa longue vie les premières lignes du combat pour le droit. »

C'est qu'entre les droits de l'homme et la Loi, la filiation lui semblait évidente. Le grand rabbin Jacob Kaplan ne pensait pas autrement. Je l'ai connu lui aussi à l'Académie des sciences morales et politiques dont il était membre. A l'occasion d'un autre bicentenaire, celui de la Révolution française, le grand rabbin Kaplan prononça devant l'Académie une communication sur les origines bibliques des droits de l'homme, où il révélait la présence du Décalogue. Jacob Kaplan citait, à l'appui de sa démonstration, un auteur chrétien, Chateaubriand, avec lequel – étant moi-même chrétien – vous me permettrez de conclure :

« Voilà les lois que l'Eternel a gravées non seulement sur la pierre du Sinaï, mais encore dans le cœur de l'homme. On est frappé d'abord du caractère d'universalité qui distingue cette table divine des tables humaines qui la précèdent. C'est ici la loi de tous les peuples, de tous les climats, de tous les temps. »